

Parscau (de)

Bretagne, 1774

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Jean-François-Marie de Parscau du Plessix, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche ¹.

De sable à trois quintefeuille d'argent posées deux à une.

I^{er} degré, produisant – Jean-François-Marie de Parscau du Plessix, 1764.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Saint-Houardon à Landerneau, évêché de Léon, portant que **Jean-François-Marie**, fils naturel et légitime de messire Louis Guillaume de Parscau, chevalier, seigneur du Plessix, lieutenant des vaisseaux du Roi au département de Brest, et chevalier de l'ordre royal et militaire de saint Louis, et de dame Marie-Anne Geneviève de Parjean-(Le) Roy son épouse, reçut le supplément des cérémonies du batême le 24 d'avril 1764 ayant été ondoyé le 19 du même mois. et extrait signé Prigent recteur de Saint-Houardon. Ensuite est écrit : « Nous soussignés Prigent recteur de Saint-Houardon et de la Rue prêtre de la dite paroisse certifions que l'enfant cy-dessus mentionné naquit le dix-huit avril mil sept cent soixante-quatre » (signé) « Y. Prigent recteur de Saint-Houardon » (et) « J. M. de la Rue, prêtre ». Le tout légalisé le 22 de décembre 1773 par Jean-Guillaume Abyven de Villuzouarn, bailly civil et criminel en Léon de la sénéchaussée de Lesneven.

II^e degré, père – Louis-Guillaume de Parscau du Plessix, Marie-Anne-Geneviève le Roy de Parjan sa femme, 1761.

Contrat de mariage de messire **Louis-Guillaume** de Parscau, chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur du Plessix, de l'Isle-Yvon et autres lieux, enseigne des vaisseaux du Roi, fils aîné et héritier principal et noble de défunts messire Guillaume-François de Parscau, chef de nom et d'armes, chevalier, aussi enseigne des vaisseaux du Roi, et dame Claire Bossinot, demeurant en la ville et paroisse de Brest, accordé le 8 de novembre 1751 avec demoiselle **Marie-Anne-Geneviève Le Roy de Parjan**, fille mineure issue du mariage de défunt maître messire Joseph Le Roy, sieur de Parjan, bailly de la juridiction de la principauté de Léon à Landerneau, et de dame Marie-Anne Cessou sa veuve, demeurantes en la dite ville de Landerneau, où ce contrat fut passé devant du Moulin, notaire de la dite juridiction.

Extrait des registres de l'église cathédrale et paroissiale de la ville de Saint-Malo, portant que Louis-Guillaume Parcaus ², fils d'écuyer Guillaume-François sieur du Plessix, et de dame Claire Bossinot sa femme, fut batisé le 5 de juillet 1725. Cet extrait signé du Fresne, curé de Saint-Malo, et légalisé.

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil en décembre 2014, d'après le Ms français 32084 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068339>).

2. Ainsi orthographié dans le manuscrit.

III^e degré, ayeul – Guillaume-François de Parscau du Plessix, Claire Bossinot de Beauvais sa femme, 1718.

Contrat de mariage d'écuyer **Guillaume-François** de Parscau sieur du Plessix, brigadier des gardes de la Marine au département de Brest, fils de feu écuyer Jean de Parscau, sieur du dit lieu du Plessix, et de dame Marie-Gabrielle de Gouzillon, veuve en secondes noces d'écuyer Jaques de (alias de la) Herre, chevalier, sieur de Beauvoir, le dit futur époux demeurant à sa maison de l'Isle-Yvon, paroisse de Ploudiry, trêve de la Martire, et évêché de Léon, accordé le 8 d'avril 1718 avec demoiselle **Claire Bossinot de Beauvais**, fille de noble homme Pierre Bossinot, sieur du Fresne, négociant en la ville de Saint-Malo, et de défunte demoiselle Josseline Sanson, demeurants en la dite ville de Saint-Malo, où ce contrat fut passé devant Le Desdet, notaire royal résident en la même ville.

Certificat conçu en ces termes : « Je soussigné greffier des Etats de Bretagne, certifiée à qu'il appartiendra que Monsieur Guillaume-François de Parscau, Pierre-François-Gabriel de Parscau, Jean-Baptiste-Marie de Parscau, et Louis-Guillaume de Parscau, sont inscrits au rôle des gentilshommes qui ont assisté à la tenue des Etats à Saint-Brieuc. En foy de quoi j'ay signé le présent certificat à Saint-Brieuc, le 15^e octobre 1726 » (signé) « Le Rel » (ou Le Bel).

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Thomas de Landerneau, diocèse de Quimper, portant que Guillaume-François, fils légitime d'écuyer Jean de Parscau, sieur du Plessix, et de dame Marie-Gabrielle Gouzillon son épouse, naquit le 13 de juillet 1684, fut ondoyé le 27 du dit mois, et reçut le supplément des cérémonies du batême le 20 d'août de la même année. Cet extrait signé Bodenez, prieur-recteur de Saint-Thomas de Landerneau, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul – Jean Parscau du Plessix, Marie-Gabrielle Gouzillon de Kerverée sa femme, 1677.

Contrat de mariage de messire **Jean** Parscau, seigneur du Plessix, fils juveigneur de feu messire Claude Parscau et de dame Catherine Poulpiquet, seigneur et dame de Boteguiry, y demeurant, paroisse de Saint-Thomas, assisté de messire Bernard Parscau, seigneur de Boteguiry, son frère aîné, accordé le second jour (de janvier) de l'an mil six cent soixante-dix-sept avec demoiselle **Marie-Gabrielle Gouzillon** dame de K/verée, fille et seule héritière principale et noble de messire François Gouzillon, seigneur de K/maden, et de défunte dame Renée de Cornouaille, dame du dit lieu, sa femme, demeurants au dit lieu de K/maden, paroisse de Goulfen. Ce contrat passé à Landerneau devant Cabon, notaire royal en la cour de Lesneven et celle de la principauté de Léon à Landerneau.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Saint-Thonan, évêché de Léon, portant que noble homme Jean, fils naturel et légitime de messire Claude Parscau et de dame Catherine Poulpiquet, seigneur et dame de Boteguéry, de Menan etc, fut batisé le 22 de mars 1644. Cet extrait signé Boulay, curé à Saint-Thonan, et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne, rendu à Rennes le 13 d'avril 1669, par lequel Claude Parscau, écuyer, sieur de Menan, de Boteguiry et autres lieux, demeurant au manoir de Boteguiry, paroisse de Saint-Thonan, évêché de Léon, et ressort de Lesneven, fils unique héritier principal et noble de défunts écuyer Vincent Parscau, sieur de Menan et de Boteguiry, et dame Jeanne Le Veyer, est déclaré noble et issu d'extraction noble ; comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer ; et il est ordonné que son nom seroit employé au catalogue des nobles de la juridiction royale de Lesneven. Cet arrêt est produit par expédition délivré (en 1773) par (Jean-Batiste) Desnos (greffier en chef civil du Parlement de Bretagne).

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France,

et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal des saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **Jean-François-Marie de Parscau du Plessix** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le second jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixante-quatorze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny